



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mercredi 1^{er} septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-206
Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés n°2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021 et n°2021-CAB-BSI-180 du 16 août 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus ;

VU l'avis du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 31 août 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Haute-Savoie en date du 30 août 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 31 août 2021 en Haute-Savoie s'élève à 193 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 3,1 % ;

CONSIDÉRANT que la part du variant « Delta » constaté le 31 août 2021 en Haute-Savoie s'élève à 97,5 % et qu'une caractéristique de ce variant est un taux de contagiosité élevé, aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'étant actuellement épargné ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec les conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (101 patients hospitalisés pour Covid-19 dont

22 en service de réanimation pour Covid-19 au 31 août 2021) s'ajoutant à l'accidentologie de montagne et routière en période estivale propre à ce département touristique, et particulièrement élevée cette année ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu l'article 3 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT que les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace publics, en ce qu'elles suscitent la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT, au surplus, qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment les buvettes et les buffets à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

– lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration des personnes visées à l'article 1 du décret 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 ;

– dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées

– dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades (type PA), salles de spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tentes (type CTS), salles de jeux (type P), musées (type Y) et gares (type GA), magasins (M), restaurants et bars (type N) et des établissements culturels (type V) ;

– dans les établissements recevant du public (ERP) suivants :

- ERP de type L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures)
- ERP de type R (locaux d'enseignement) lorsqu'ils accueillent des visiteurs ou spectateurs extérieurs ;
- ERP de type P (salles de jeux et salles de danse) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ERP de type N, OA, EF, O et REF (restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants, les hôtels et les refuges) pour le personnel des établissements et lors des déplacements des personnes accueillies au sein de l'établissement ;
- ERP de type T (foires exposition ou salons commerciaux temporaires) ;
- type PA (établissements de plein air) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ERP de type X (établissements sportifs couverts) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ERP de type V (établissements de culte) pour les activités culturelles ou festives ;
- ERP de type Y (musées et salles d'exposition) ;
- ERP de type S (bibliothèques et centres de documentation) ;
- Les centres commerciaux de plus de 20 000 m².

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) prévues au décret 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021, et notamment s'agissant de l'application du passe sanitaire.

Article 2 : De 9h00 à 2h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté, dans les zones où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de un mètre entre les personnes qui seront définies par arrêté municipal.

À défaut d'arrêté municipal définissant ces zones ou constatant leur absence sur la commune, cette disposition s'appliquera à l'ensemble de la zone urbanisée des communes comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Les communes concernées mettront en place une signalétique dans et aux abords des périmètres identifiés pour assurer la bonne information du public.

Article 3 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air, hors ERP, est interdite dans les communes du département de la Haute-Savoie, dont la liste figure en annexe 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172 du 16 août 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus est abrogé ;

Article 7 : Les arrêtés municipaux, pris sur le fondement de l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus, demeurent en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Annexe 1 : Liste des communes à forte densité de personnes

Les communes mentionnées devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation du port du masque sur ces voies et lieux publics

1) Au sein de l'arrondissement d'Annecy (20 communes)

- Annecy
- Balme-de-Sillingy
- Doussard
- Duingt
- Epagny-Metz-Tessy
- Faverges-Seythenex
- Fillières
- Manigod
- Menthon-Saint-Bernard
- La Clusaz
- Le Grand-Bornand
- Poisy
- Rumilly
- Saint Jean-de-Sixt
- Saint-Jorioz
- Sévrier
- Sillingy
- Talloires-Montmin
- Thônes
- Veyrier-du-Lac

2) Au sein de l'arrondissement de Bonneville (28 communes)

- Araches-la-Frasse
- Bonneville
- Chamonix-Mont-Blanc
- Cluses
- Combloux
- Cordon
- La Côte D'Arbroz
- Les Contamines-Montjoie
- Les Gets
- Les Houches
- Marnaz
- Marignier
- Megève
- Mieussy
- Passy
- Praz-sur-Arly
- La Roche-sur-Foron
- Saint-Gervais-les-Bains
- Saint-Pierre-en-Faucigny
- Sallanches
- Samoens
- Scionzier
- Servoz
- Sixt-Fer-à-Cheval
- Taninges
- Thiez
- Vallorcine
- Verchaix

3) Au sein de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (9 communes)

- Ambilly
- Annemasse
- Cranves-Sales
- Gaillard
- Reignier-Esery
- Saint-Julien-en-Genevois
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand
- Viry

4) Au sein de l'arrondissement de Thonon-les-Bains (28 communes)

- Anthy-sur-Léman
- La Baume
- Le Biot
- Bons-en-Chablais
- La Chapelle d'Abondance
- Châtel
- Chens-sur-Léman
- Douvaine
- Essert-Romand
- Evian-les-Bains
- Excenevex
- La Forclaz
- Lugrin
- Maxilly-sur-Léman
- Meillerie
- Messery
- Montriond
- Morzine-Avoriaz
- Nernier
- Neveucelle
- Publier
- Saint-Gingolf
- Saint Jean d'Aulps
- Sciez
- Seytroux
- Thonon-les-Bains
- La Vernaz
- Yvoire